

N° 530

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 1986.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Edouard BALLADUR,

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En vertu de la loi du 27 avril 1946 créant l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et du décret du 14 juin 1946 en fixant les attributions, l'I.N.S.E.E. réalise lui-même ou coordonne, depuis près de quarante ans, des travaux statistiques effectués à partir de données administratives. L'article premier du décret de 1946 dispose notamment que l'I.N.S.E.E. « a pour attributions : 1. d'établir, de rassembler et de mettre à jour les statistiques relatives à l'évolution et au mouvement des personnes et des biens... en utilisant le cas échéant les éléments qui lui sont fournis par l'administration ».

Des délibérations récentes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ont porté sur des travaux que l'I.N.S.E.E. réalise sur ce fondement, souvent depuis longtemps, ou envisage de réaliser à partir de telles données. Il en est résulté que seule la loi pouvait autoriser l'I.N.S.E.E. à utiliser des documents ou des fichiers de gestion, qui lui sont indispensables pour l'établissement de statistiques.

Les avis de la Commission se fondent en partie sur le principe de finalité des traitements automatisés d'informations nominatives (art. 19, 20 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), mais surtout sur les règles de confidentialité des données détenues par les administrations, en vertu de divers textes légaux qui se réfèrent à l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel, données auxquelles les statisticiens ne pourraient avoir accès sans dérogation aux dispositions de cet article.

Le texte proposé a pour objet, en complétant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de constituer un cadre juridique général permettant de résoudre les problèmes ainsi apparus. Il est applicable à l'I.N.S.E.E. ainsi qu'aux services statistiques ministériels dont il coordonne l'activité et qui contribuent, à ses côtés, à l'élaboration

du système statistique public. Il rappelle de manière solennelle les règles du secret professionnel auxquelles seront astreints les statisticiens à l'égard des données dont ils auraient ainsi à connaître. Enfin, il n'entend pas déroger à l'article 777-3 du code de procédure pénale et ne concerne pas les données nominatives relatives à la santé, qui feront l'objet d'un prochain projet de loi.

S'il s'agit d'informations nominatives relatives aux personnes physiques, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent à toute transmission ainsi autorisée à l'I.N.S.E.E. et aux services statistiques ministériels. Conformément à la procédure prévue par l'article 15 de ladite loi, toute transmission, et bien entendu le traitement subséquent des données transmises, fera l'objet d'un acte réglementaire, soumis à l'avis de la C.N.I.L., qui indiquera notamment la finalité du traitement et les catégories d'informations nominatives traitées. Le Conseil national de l'information statistique aura au préalable émis un avis, qui sera joint au dossier examiné par la C.N.I.L., en vertu du décret d'application en date du 17 juillet 1984 de la loi du 7 juin 1951. L'acte réglementaire en question sera conjointement signé du ministre dont relève l'I.N.S.E.E. et des ministres dont relèvent le service détenteur des données et le service statistique concerné.

Les informations individuelles concernant des personnes morales ne relèvent pas de la loi du 6 janvier 1978. Leur transmission fera l'objet d'une décision conjointe des ministres concernés, notamment du ministre dont relève l'I.N.S.E.E.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et de la privatisation,

VU l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, délibéré en Conseil des ministre après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est inséré dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, notamment celles de l'article 378 du code pénal, et sans préjudice des dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé, ou aux personnes morales, recueillies dans le cadre de sa mission par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public peuvent être transmises, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

Toute transmission portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est soumise aux dispositions de ladite loi.

Toute transmission portant sur des informations concernant des personnes morales est autorisée par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des services statistiques ministériels sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Fait à Paris, le 10 septembre 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,

Signé : EDOUARD BALLADUR.